



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2021-053

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

ARS

971-2021-03-08-018 - Décision tarifaire N° 347 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S. "LES MANDINES" (3 pages)	Page 5
971-2021-03-09-001 - Arrêté modifiant le CTS Iles du Nord (5 pages)	Page 9
971-2021-03-09-003 - Décision tarifaire n° 315 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de C.A.M.S.P RENE HALTEBOURG - 970102661 (3 pages)	Page 15
971-2021-03-09-012 - Décision tarifaire n° 317 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT ALIZE - 970108304 (3 pages)	Page 19
971-2021-03-09-011 - Décision tarifaire n° 320 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LES MOSAIQUES - 970108973 (3 pages)	Page 23
971-2021-03-08-015 - Décision tarifaire N° 323 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES" (3 pages)	Page 27
971-2021-03-09-017 - Décision tarifaire n° 325 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de C.R.I.C.A.T (3 pages)	Page 31
971-2021-03-08-012 - Décision tarifaire N° 326 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.A.M.S.A.H DE POINTE-A-PITRE (2 pages)	Page 35
971-2021-03-08-011 - Décision tarifaire N° 327 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.A.C.S (3 pages)	Page 38
971-2021-03-09-010 - Décision tarifaire n° 334 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de F.A.M LE FLAMBOYANT - 970109385 (2 pages)	Page 42
971-2021-03-09-006 - Décision tarifaire n° 335 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de ITEP RICHELPLAINE - 9710109930 (3 pages)	Page 45
971-2021-03-09-009 - Décision tarifaire n° 339 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de I.M.P ESPOIR - 97010381 (3 pages)	Page 49
971-2021-03-08-013 - Décision tarifaire N° 340 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME IONA (3 pages)	Page 53
971-2021-03-08-014 - Décision tarifaire N° 342 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS BASSE-TERRE (3 pages)	Page 57
971-2021-03-08-016 - Décision tarifaire N° 344 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S. ETIENNE MOLIA (3 pages)	Page 61
971-2021-03-08-017 - Décision tarifaire N° 345 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S. LE CHAMP FLEURY (3 pages)	Page 65

971-2021-03-09-014 - Décision tarifaire n° 348 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME L'ANCRE - 970107207 (3 pages)	Page 69
971-2021-03-09-015 - Décision tarifaire n° 350 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI - 970107900 pour les établissements et services suivants SESSAD MAYOLETTE et I.M.E MAYOLETTE (3 pages)	Page 73
971-2021-03-09-016 - Décision tarifaire n° 350 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI-970107900 pour les établissements et services suivants : SESSAD MAYOLETTE et I.M.E MAYOLETTE (3 pages)	Page 77
971-2021-03-09-023 - Décision tarifaire n° 351 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.A.I.S 970104204 (3 pages)	Page 81
971-2021-03-09-024 - Décision tarifaire n° 352 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de CESDA - Annule et remplace décision tarifaire n° 205 ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-073 (3 pages)	Page 85
971-2021-03-09-025 - Décision tarifaire n° 353 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME EPHPHETHA - Annule et remplace décision tarifaire n° 236 ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-071 (3 pages)	Page 89
971-2021-03-09-022 - Décision tarifaire n° 355 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP DE BASSE-TERRE (4 pages)	Page 93
971-2021-03-09-004 - Décision tarifaire n° 356 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de C.A.M.S.P DE POINTE-A-PITRE - 970104527 (3 pages)	Page 98
971-2021-03-09-005 - Décision tarifaire n° 357 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de CESAEP LES AIRELLES 970108981 (3 pages)	Page 102
971-2021-03-09-018 - Décision tarifaire n° 360 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S ELISE LOIMON (4 pages)	Page 106
971-2021-03-09-020 - Décision tarifaire n° 362 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LE CHAMPFLEURY - GOURBEYRE - 970107835 (4 pages)	Page 111
971-2021-03-09-021 - Décision tarifaire n° 363 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S DE MARIE-GALANTE - 970111951 (3 pages)	Page 116
971-2021-03-09-027 - Décision tarifaire n° 364 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CENTRE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - Annule et remplace décision tarifaire n° 186 ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-063 (4 pages)	Page 120

971-2021-03-09-013 - Décision tarifaire n°318 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation Globale de Financement pour 2020 de ESAT LE JERICHO 970111019 (4 pages)	Page 125
971-2021-03-09-008 - Décision tarifaire n°324 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290 (3 pages)	Page 130
971-2021-03-09-007 - Décision tarifaire n°336 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de UEROS - 970103149 (3 pages)	Page 134
971-2021-03-09-026 - Décision tarifaire n°349 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S HUEYOU (3 pages)	Page 138
971-2021-03-09-019 - Décision tarifaire n°361 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LES PLAINES (3 pages)	Page 142
SECRETARIAT GENERAL	
971-2021-03-09-002 - Arrêté du 9 mars 2021 portant composition de la commission départementale de réforme du syndicat mixte "Routes de Guadeloupe" (4 pages)	Page 146

ARS

971-2021-03-08-018

Décision tarifaire N° 347 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S. "LES MANDINES"

DECISION TARIFAIRE N°347 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 0, 1ER PLATEAU, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°243 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 833.89
	- dont CNR	42 572.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 152 400.00
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	359 638.92
	- dont CNR	188 857.59
	Reprise de déficits	712 239.69
	TOTAL Dépenses	3 784 112.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 784 112.50
	- dont CNR	273 430.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 784 112.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 000.00€ s'établit à 3 742 112.50€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	587.74	162.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.65	168.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-001

Arrêté modifiant le CTS Iles du Nord

arrêté modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARRETE N° /

Service : Délégation Territoriale de Saint-Martin
et de Saint-Barthélemy

Modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de
la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-844-DTSM du 9 décembre 2016 du Directeur Général de l'ARS fixant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n°2018-3101-PG/PR du 31 janvier 2018 du Directeur Général de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n°2018-3004-PG/DV du 30 avril 2018 de la Directrice Générale de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté N°2020-DT/ARS/002 du 06/01/2020 de la Directrice Générale de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la lettre de Madame la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du 18 octobre 2016 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord sous l'appellation de « Territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy du 6 octobre 2016 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin du 11 octobre 2016 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord sous l'appellation de « Territoire des Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Territorial de Santé du territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composé comme suit :

Au titre du Collège 1- Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements de santé (représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé et des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement)
- Titulaire : Madame Marie-Antoinette LAMPIS (CH de Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur Slimane BOUSSEKHANE (CH de Saint-Martin)

 - Titulaire : Monsieur Romain LAMOUREUX (CH de Saint-Barthélemy)
 - Suppléante : Madame Marie ALLARD (CH de Saint-Barthélemy)

 - Titulaire : Monsieur le Dr Charles VANGEENDERHUYSEN (CH de Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur le Dr Lazare NOUBOU (CH de Saint-Martin)

 - Titulaire : Monsieur le Dr Rodolphe SANDOR (HL de Saint-Barthélemy)
 - Suppléant : Monsieur le Dr Jérôme SOUIED (HL de Saint-Barthélemy)
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- Titulaire : Monsieur Slimane BOUSSEKHANE (EHPAD de Bethany Home - Saint-Martin)
 - Suppléante : Madame Brigitte ESPARTERO (EHPAD de Bethany Home - Saint-Martin)

 - Titulaire : Madame Annick LEBLANC (SESSAD de Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur Fernand SEMEDO (SESSAD de Saint-Martin)

 - Titulaire : Madame Hélène MICOT - BRIDE (Association « Le Manteau de Saint-Martin »)
 - Suppléante : Madame Sylvie KARAM (Association « Le Manteau de Saint-Martin »)
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- Titulaire : Monsieur le Dr Jean-François BARTOLI (Association « CRCDC » - Guadeloupe)
 - Suppléante : Madame Agnès EGERTON-JACQUES (Association « CRCDC » - Guadeloupe)

 - Titulaire : Monsieur Nicolas MASLACH (Réserve Naturelle de Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur Franck RONCUZZI (Réserve Naturelle de Saint-Martin)

 - Titulaire : Madame Sophie HASSAPIS (Croix Rouge Française – Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur Thierry FAUVEAUX (Croix Rouge Française - Antilles)

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Représentants des médecins libéraux

- Titulaire : Monsieur le Dr Blaise BARTOLI (Radiologue - Saint-Martin & Saint-Barthélemy)
- Suppléant : Monsieur le Dr Bernard VASSEL (Gastro-entérologue - Saint-Martin)

- Titulaire : Monsieur le Dr Steeve COLONNEAUX (Médecin généraliste - Saint-Martin)
- Suppléant : Monsieur le Dr Marc THIBAUT (Médecin généraliste - Saint-Martin)

- Titulaire : Madame le Dr Marjorie ABRAHAM-BOULOGNE (Cardiologue - Saint-Martin & Saint-Barthélemy)
- Suppléant : Monsieur le Dr Yves JOURNO (Cardiologue - Saint-Martin & Saint-Barthélemy)

Représentants des infirmiers libéraux

- Titulaire : Madame Marie-Claire SCHMITT (Infirmière - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame Cécile VALLET (Infirmière - Saint-Martin)

Représentants des pharmaciens libéraux

- Titulaire : Monsieur le Dr Jonathan NYUIADZI (Pharmacien - Saint-Martin)
- Suppléant : Monsieur le Dr Jean-Gabriel CRESPIEN (Pharmacien - Saint-Martin)

Représentants des masseurs-kinésithérapeutes libéraux

- Titulaire : Monsieur Stéphane VIVES (Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame Caroline CHOISNET (Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin)

e) Représentants des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

- Absence de représentants pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

- Titulaire : Madame Farah VIOTTY (Association « Les Liaisons Dangereuses » dont l'activité a été transférée au sein de la Croix Rouge Française - Saint-Martin)
- Suppléant : Monsieur le Dr Frédéric OLIVO (Association « Les Liaisons Dangereuses » dont l'activité a été transférée au sein de la Croix Rouge Française - Saint-Martin)

g) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Monsieur Sébastien TOURNEBIZE (Clinique de Choisy – HAD des Iles du Nord)
- Suppléante : Madame Valérie POMPILIUS (HAD des Iles du Nord)

h) Représentants de l'ordre des médecins

- Titulaire : Monsieur le Dr David CANOPE (Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins de la Guadeloupe)
- Suppléante : Madame le Dr Catherine BILLOT-BOULANGER (Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins de la Guadeloupe)

Au titre du Collège 2- Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national

- Titulaire : Madame Angéline POTTIER (Association « AIDES » - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame Sarina RABOANARY (Association « AIDES » - Saint-Martin)

- Titulaire : Mme BAJAZET-JACOB Marie-Pierre (Association LA COURONNE)
- Suppléante : ELOCINY Christiane (Association LA COURONNE)

- Titulaire : GIL Audrey (Association LE MANTEAU)
- Suppléante : VILSSANY Angela (Association LE MANTEAU)

- Titulaire : KARAM Ketty (Bénévole la Croix Rouge)

- Suppléante : Monsieur RAUX William (Bénévole la Croix Rouge)

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Madame Diana TUEUX (Association « Saint-Barth Handicap - Saint-Barthélemy)
- Suppléant : Monsieur Loïc ROMEUF (Association « Saint-Barth Handicap – Saint-Barthélemy)

- Titulaire : Monsieur Didier WITCZAK (Association « Tournesol » - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame Bernice BROOKS (Association « Tournesol » - Saint-Martin)

- Titulaire : Madame Fatima BOUKHARI (Association « Les Axes et cibles pour tous)
- Suppléant : Monsieur Raymond HELLIGAR (Association « Les Axes et cibles pour tous)

Au titre du Collège 3- Représentants des collectivités territoriales

a) Représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin (désignés par le Président de la Collectivité de Saint-Martin)

- Titulaire : Madame Valérie DAMASEAU (1^{ère} Vice-présidente de la Collectivité - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame Sofia CARTI (3^{ème} Vice-présidente de la Collectivité - Saint-Martin)

- Titulaire : Madame Maud ASCENT-GIBS (Conseillère territoriale - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame Yolande SYLVESTRE (Conseillère territoriale - Saint-Martin)

- Titulaire : Madame Claire MANUEL-PHILIPS (Conseillère territoriale - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame Mireille MEUS (Conseillère territoriale - Saint-Martin)

b) Représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy (désignés par le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy)

- Titulaire : Madame Nicole GREAU (1^{ère} Vice-présidente de la Collectivité - Saint-Barthélemy)
- Suppléante : Madame Marie-Angèle AUBIN (Conseillère territoriale – Saint-Barthélemy)

- Titulaire : Monsieur Corinne FEBRISSY (Conseillère territoriale - Saint-Barthélemy)
- Suppléant : Monsieur Francius MATIGNON (Conseiller territorial - Saint-Barthélemy)

- Titulaire : Monsieur Maxime DESOUCHES (Conseiller territorial » - Saint-Barthélemy)
- Suppléante : Madame Bettina COINTRE (Conseillère territoriale - Saint-Barthélemy)

c) Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Madame le Dr Eveline BANGUID (Médecin - PMI Saint-Martin)
- Suppléante : Monsieur Bernard FARCI (Directeur enfance et familles - PMI Saint-Martin)

Au titre du Collège 4- Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentants de l'Etat (désignés par la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin)

- Titulaire : Monsieur Mikael DORE (Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin)
- Suppléant : Monsieur Dominique BLANCHARD (Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin)

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- Titulaire : Jean VERON (Directeur de la CGSS Guadeloupe et St Martin)
- Suppléante : Jean GIANNORSI (Manager de l'Agence de St-Martin)

- Titulaire : Madame Claire CORENTHIN (Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe et des Iles du Nord)
- Suppléante : Madame Valérie MARTINEAU (CAF – Unité des Iles du Nord)

Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Dr Cyril CLAVEL (Médecin scolaire – Service de l'Education Nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin)
- Madame Chantale THIBAUT (Association « Saint-Martin Santé »)

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, le Directeur de la Délégation Territoriale de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le - 9 MARS 2021

La Directrice Générale
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint Martin et Saint Barthélemy



ARS

971-2021-03-09-003

Décision tarifaire n° 315 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de C.A.M.S.P RENE HALTEBOURG -
970102661

DECISION TARIFAIRE N° 315 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) sise 0, RES LA DISTILLERIE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°276 en date du 15/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 088 169.97€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 138.87
	- dont CNR	17 728.81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 827 573.90
	- dont CNR	29 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 291.20
	- dont CNR	29 771.62
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 095 003.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 088 169.97
	- dont CNR	77 400.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 834.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 900.00€ s'établit à 2 068 269.97€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 394 175.11€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 674 094.86€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 139 507.90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 32 847.93€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 2 010 769.54€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 394 175.11€ (douzième applicable s'élevant à 32 847.93€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 616 594.43€ (douzième applicable s'élevant à 134 716.20€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-012

Décision tarifaire n° 317 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de ESAT ALIZE - 970108304

DECISION TARIFAIRE N° 317 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ALIZE - 970108304

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise 0, RPT DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°223 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ALIZE - 970108304 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 942 177.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 725.73
	- dont CNR	8 044.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 607 385.56
	- dont CNR	30 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 870.48
	- dont CNR	39 188.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 005 981.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 942 177.77
	- dont CNR	77 832.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	804.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 30 600.00€ s'établit à 1 911 577.77€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 298.15€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 864 345.02€ (douzième applicable s'élevant à 155 362.08€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2021-03-09-011

Décision tarifaire n° 320 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

DECISION TARIFAIRE N° 320 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/01/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) sise 0, ZI SALLE D'ASILE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°145 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES MOSAIQUES - 970108973 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 893 775.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 218.18
	- dont CNR	10 347.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 219.15
	- dont CNR	5 770.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 338.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	893 775.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	893 775.54
	- dont CNR	16 117.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	893 775.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 000.00€ s'établit à 879 775.54€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 314.63€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 877 658.04€ (douzième applicable s'élevant à 73 138.17€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **09 MARS 2021**

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-08-015

Décision tarifaire N° 323 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
C.M.P.P. "LES LUCIOLES"

DECISION TARIFAIRE N°323 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise 0, RTE DE GRAND CAMP, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°202 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 811.89
	- dont CNR	26 198.66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 664 863.10
	- dont CNR	22 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 289.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 950 964.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 950 264.79
	- dont CNR	49 098.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 950 964.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 400.00€ s'établit à 1 933 864.79€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	202.29	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	236.88	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2021-03-09-017

Décision tarifaire n° 325 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de C.R.I.C.A.T

DECISION TARIFAIRE N°325 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
C. R. I. C. A. T. - 970111498

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2010 de la structure Centre. Ressources dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49, R FERDINAND FOREST, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. H. (970111480) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°204 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C. R. I. C. A. T. - 970111498.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 414 892.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 841.36
	- dont CNR	5 277.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 432.60
	- dont CNR	5 761.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 275.07
	- dont CNR	12 340.86
	Reprise de déficits	36 961.10
	TOTAL Dépenses	467 510.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 892.04
	- dont CNR	23 380.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 618.09
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	467 510.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 000.00€ s'établit à 403 892.04€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 657.67€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 354 550.78€
(douzième applicable s'élevant à 29 545.90€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. P. H. (970111498) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale


Valérie BENUX

The stamp is circular with the text 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, 'STHELENY' on the right, and 'SAINT-MARTIN SAINT-ETIENNE' at the bottom. It features a central emblem with a figure and a star.

ARS

971-2021-03-08-012

Décision tarifaire N° 326 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de S.A.M.S.A.H DE POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE N° 326 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) sise 0, RPT MIQUEL, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°183 en date du 09/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 058 095.52€ au titre de 2020, dont 24 329.52€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 000.00€ s'établit à 1 042 095.52€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 841.29€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 033 766.00€
(douzième applicable s'élevant à 86 147.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2021-03-08-011

Décision tarifaire N° 327 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de S.A.C.S

DECISION TARIFAIRE N°327 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S. A. C. S. - 970111753

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2012 de la structure EEEH dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, R DES ORCHIDÉES, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°193 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S. A. C. S. - 970111753.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 859 302.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 343.34
	- dont CNR	24 517.66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 640.59
	- dont CNR	56 198.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 544.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 015 528.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	859 302.74
	- dont CNR	80 715.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	156 225.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 846 302.74€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 525.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 934 812,93€
(douzième applicable s'élevant à 77 901,08€)
 - prix de journée de reconduction : 0,00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970111753) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-010

Décision tarifaire n° 334 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du forfait global de soins pour 2020
de F.A.M LE FLAMBOYANT - 970109385

DECISION TARIFAIRE N° 334 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2020 DE
F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise 0, 97141, VIEUX FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°220 en date du 10/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 295 121.20€ au titre de 2020, dont 35 159.17€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 680.00€ s'établit à 275 441.20€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 953.43€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 324 845.32€
(douzième applicable s'élevant à 27 070.44€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-006

Décision tarifaire n° 335 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de ITEP
RICHEPLAINE - 9710109930

DECISION TARIFAIRE N°335 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ITEP dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise 0, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°219 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 182.39
	- dont CNR	7 393.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	959 588.64
	- dont CNR	26 181.18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 975.55
	- dont CNR	44 325.68
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 391 746.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	909 583.23
	- dont CNR	77 900.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	482 163.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 901 583.23€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	536.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-009

Décision tarifaire n° 339 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de I.M.P
ESPOIR - 97010381

DECISION TARIFAIRE N°339 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
I.M.P. ESPOIR - 970103081

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101, RES DU PORT, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°210 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR - 970103081 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 577.20
	- dont CNR	17 567.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 778 001.13
	- dont CNR	642.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 531.01
	- dont CNR	99 372.08
	Reprise de déficits	74 013.68
	TOTAL Dépenses	2 364 123.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 294 043.69
	- dont CNR	117 581.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 079.33
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 364 123.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 2 294 043.69€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	214.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	185.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-08-013

Décision tarifaire N° 340 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de IME
IONA

DECISION TARIFAIRE N°340 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME IONA - 970109765

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise 0, DUPUY, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°235 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME IONA - 970109765 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 761.70
	- dont CNR	50 942.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 715 181.24
	- dont CNR	96 129.92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	602 370.86
	- dont CNR	40 819.85
	Reprise de déficits	256 137.09
	TOTAL Dépenses	3 028 450.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 028 450.89
	- dont CNR	187 892.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 028 450.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 500.00€ s'établit à 3 016 950.89€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	401.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	228.97	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



Isidore DENUX

ARS

971-2021-03-08-014

Décision tarifaire N° 342 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS
BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°342 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise 0, CHE DE BEAUVALLON, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°208 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 052.30
	- dont CNR	25 504.72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 841 732.01
	- dont CNR	33 187.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	498 312.44
	- dont CNR	114 272.70
	Reprise de déficits	46 492.33
	TOTAL Dépenses	2 644 589.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 462 089.08
	- dont CNR	172 965.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	182 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 644 589.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 40 500.00€ s'établit à 2 421 589.08€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	355.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-08-016

Décision tarifaire N° 344 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S. ETIENNE MOLIA

DECISION TARIFAIRE N°344 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise 0, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°234 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	761 409.12
	- dont CNR	25 019.55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 437 522.00
	- dont CNR	65 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	592 164.64
	- dont CNR	26 810.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 791 095.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 565 369.00
	- dont CNR	117 330.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	550.00
	Reprise d'excédents	224 836.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 000.00€ s'établit à 4 504 369.00€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



Valerie DENUX

ARS

971-2021-03-08-017

Décision tarifaire N° 345 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S. LE CHAMP FLEURY

DECISION TARIFAIRE N°345 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE

M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise 0, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°240 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 675.38
	- dont CNR	22 173.52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 528 153.74
	- dont CNR	63 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	973 828.04
	- dont CNR	205 282.25
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 017 657.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 175 377.15
	- dont CNR	290 955.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	685 026.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 176.33
	Reprise d'excédents	148 077.22
	TOTAL Recettes	5 017 657.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 60 500.00€ s'établit à 4 114 877.15€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	295.50	290.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.92	252.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-014

Décision tarifaire n° 348 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de IME
L'ANCRE - 970107207

DECISION TARIFAIRE N°348 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME L'ANCRE - 970107207

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise 0, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°233 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME L'ANCRE - 970107207 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	569 900.69
	- dont CNR	31 728.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 712 505.93
	- dont CNR	63 218.83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	443 596.46
	- dont CNR	16 875.53
	Reprise de déficits	139 576.58
	TOTAL Dépenses	3 865 579.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 825 371.49
	- dont CNR	111 822.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 905.84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 302.33
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 865 579.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 500.00€ s'établit à 3 797 871.49€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	278.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	233.15	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-015

Décision tarifaire n° 350 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification pour 2020 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI -
970107900 pour les établissements et services suivants
SESSAD MAYOLETTE et I.M.E MAYOLETTE

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°322 en date du 19/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PL DE L'EGLISE, 97112, GRAND BOURG, a été fixée à 5 742 370.20€, dont :
- 258 618.23€ à titre non reconductible dont 31 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 711 370.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 711 370.20 €
(dont 5 711 370.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	2 085 583.48	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 236 929.38	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	177.26	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	295.77	470.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 475 947.51€.
(dont 475 947.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 213 336.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 213 336.61 €
(dont 5 213 336.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 713 793.53	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 110 685.74	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	145.66	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	265.59	470.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 444.72€ (dont 434 444.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-016

Décision tarifaire n° 350 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification pour 2020 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
APEI-970107900 pour les établissements et services
suivants : SESSAD MAYOLETTE et I.M.E
MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE N°350 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°322 en date du 19/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PL DE L'EGLISE, 97112, GRAND BOURG, a été fixée à 5 742 370.20€, dont :
- 258 618.23€ à titre non reconductible dont 31 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 711 370.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 711 370.20 €
(dont 5 711 370.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	2 085 583.48	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 236 929.38	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	177.26	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	295.77	470.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 475 947.51€.
(dont 475 947.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 213 336.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 213 336.61 €
(dont 5 213 336.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 713 793.53	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 110 685.74	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	535 800.76	4 164 226.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	894 542.33	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 152 524.33	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	450 638.25	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	271.70	404.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	133.63	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	226.65	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	130.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 599 811.03€ (dont 599 811.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-023

Décision tarifaire n° 351 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de S.A.I.S 970104204

DECISION TARIFAIRE N°351 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S.A.I.S. – 970104204

ANNULE ET REMPLACE DECISION TARIFAIRE N°206 ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-072

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/1995 de la structure EEEH dénommée S.A.I.S. (970104204) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°206 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S.A.I.S. - 970104204.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 628 821.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 086.55
	- dont CNR	6 061.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 950.08
	- dont CNR	1 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 856.83
	- dont CNR	17 716.82
	Reprise de déficits	30 336.68
	TOTAL Dépenses	629 230.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 821.14
	- dont CNR	25 028.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	409.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	629 230.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 250.00€ s'établit à 627 571.14€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 297.60€.

Le prix de journée est de 413.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 573 456.45€
(douzième applicable s'élevant à 47 788.04€)
 - prix de journée de reconduction : 377.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970104204) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **09 MARS 2021**

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2021-03-09-024

Décision tarifaire n° 352 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
CESDA - Annule et remplace décision tarifaire n° 205
ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-073

DECISION TARIFAIRE N°352 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE CESDA - 970112108

ANNULE ET REMPLACE DECISION TARIFAIRE N°205 ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-073

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2013 de la structure IDA dénommée CESDA (970112108) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°205 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CESDA - 970112108 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 945.37
	- dont CNR	3 807.52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 712.83
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 594.90
	- dont CNR	21 860.55
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 004 253.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	763 255.75
	- dont CNR	29 668.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	240 997.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 759 255.75€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	119.29	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	289.54	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-025

Décision tarifaire n° 353 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de IME
EPHPHETHA - Annule et remplace décision tarifaire n°
236 ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-071

DECISION TARIFAIRE N°353 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE IME EPHPHETHA - 970111142

ANNULE ET REMPLACE DECISION TARIFAIRE N°236 ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-071

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2009 de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise 0, RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°236 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME EPHPHETHA - 970111142 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 072.45
	- dont CNR	18 277.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 329 840.51
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 009.29
	- dont CNR	61 979.70
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 791 922.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 745 897.24
	- dont CNR	91 257.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	14 152.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 000.00€ s'établit à 1 734 897.24€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	252.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	253.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale


Valérie DENUX



The stamp is circular with 'ARS' at the top and 'GUADELOUPE' at the bottom. Inside the circle, there is a central emblem featuring a figure holding a staff and a bowl, with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' below it. The outer ring of the stamp contains the text 'LE 12 MARS 1971' and 'MARTIN SAINT-PIERRE'.

ARS

971-2021-03-09-022

Décision tarifaire n° 355 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de CAMSP DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N° 355 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2020 DE CAMSP DE BASSE-TERRE - 970102679

ANNULE ET REMPLACE DECISION TARIFAIRE N°274 ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-114

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sise 0, R TOUSSAINT LOUVERTURE, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°274 en date du 15/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 260 414.66 € au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 968.00
	- dont CNR	4 968.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 236 320.00
	- dont CNR	43 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 900.00
	- dont CNR	16 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 421 188.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 260 414.66
	- dont CNR	64 868.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	160 773.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 1 247 414.66€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 239 109.33€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 008 305.33€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 84 025.44€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 19 925.78€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 356 320.00€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00€ (douzième applicable s'élevant à 22 605.33€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 085 056.00€ (douzième applicable s'élevant à 90 421.33€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARSENAL DENNY



1505 2021 03

ARS

971-2021-03-09-004

Décision tarifaire n° 356 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de C.A.M.S.P DE POINTE-A-PITRE -
970104527

DECISION TARIFAIRE N° 356 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
C.A.M.S.P DE POINTE A PITRE - 970104527

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise 0, CHU DE POINTE A PITRE, 97004, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°272 en date du 15/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C.A.M.S.P DE POINTE A PITRE - 970104527 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 869 913.26€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 019.00
	- dont CNR	8 349.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 923 346.00
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 974.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 011 339.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 869 913.26
	- dont CNR	30 349.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	141 425.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 000.00€ s'établit à 1 846 913.26€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 367 912.85€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 479 000.41€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 123 250.03€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 30 659.40€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 980 990.00€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00€ (douzième applicable s'élevant à 33 016.50€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 584 792.00€ (douzième applicable s'élevant à 132 066.00€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-005

Décision tarifaire n° 357 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
CESAEP LES AIRELLES 970108981

DECISION TARIFAIRE N°357 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise 0, BELCOURT 1, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°238 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 631.07
	- dont CNR	14 559.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 507 213.38
	- dont CNR	29 047.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 509.87
	- dont CNR	28 879.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 033 354.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 973 398.61
	- dont CNR	72 486.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 955.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 000.00€ s'établit à 1 957 398.61€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	694.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	641.44	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2021-03-09-018

Décision tarifaire n° 360 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S ELISE LOIMON

DECISION TARIFAIRE N°360 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure MAS dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°343 en date du 01/03/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 808.53
	- dont CNR	23 403.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 128 672.80
	- dont CNR	44 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 841.75
	- dont CNR	91 899.24
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 945 323.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 751 308.08
	- dont CNR	159 302.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 015.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 945 323.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 500.00€ s'établit à 2 712 808.08€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	294.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

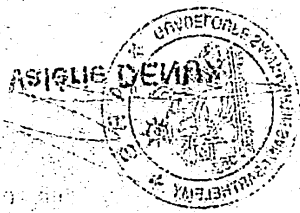
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale

Valérie DENIX





0 8 4442 5051

ARS

971-2021-03-09-020

Décision tarifaire n° 362 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de ESAT LE CHAMPFLEURY -
GOURBEYRE - 970107835

DECISION TARIFAIRE N° 362 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) sise 0, QUA CHAMPFLEURY, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°321 en date du 19/02/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 681 326.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 587.25
	- dont CNR	14 863.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 259 310.41
	- dont CNR	30 874.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 323.58
	- dont CNR	59 414.01
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 984 221.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 681 326.32
	- dont CNR	105 151.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	231 657.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 237.92
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 100.00€ s'établit à 2 654 226.32€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 185.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 576 174.77€ (douzième applicable s'élevant à 214 681.23€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale



ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE



0 2 MAR 2021

ARS

971-2021-03-09-021

Décision tarifaire n° 363 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S DE MARIE-GALANTE - 970111951

DECISION TARIFAIRE N°363 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°231 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 965.16
	- dont CNR	4 631.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 230 870.67
	- dont CNR	108 984.47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 400 310.34
	- dont CNR	1 096 309.10
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 002 146.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 839 588.20
	- dont CNR	1 209 924.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	162 557.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 500.00€ s'établit à 2 822 088.20€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	545.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE » (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **09 MARS 2021**

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2021-03-09-027

Décision tarifaire n° 364 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de CENTRE RESSOURCE HANDICAP
(URIOPSS) - Annule et remplace décision tarifaire n° 186
ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-063

DECISION TARIFAIRE N°364 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) – 970108049

ANNULE ET REMPLACE DECISION TARIFAIRE N°186 ARS/DG/SSFT/N°971-2020-12-17-063

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/05/2006 de la structure Centre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sise 0, ESPACE ROCADE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES"HANDICAP" (970108031) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°186 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 328 103.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 226.65
	- dont CNR	1 431.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 350.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 037.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	347 615.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	328 103.16
	- dont CNR	1 431.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 511.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 341.93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 346 183.51€
(douzième applicable s'élevant à 28 848.63€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108049) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale



Valérie DENIX



ISSUS 2010 & 0

ARS

971-2021-03-09-013

Décision tarifaire n°318 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation Globale de
Financement pour 2020 de ESAT LE JERICHO
970111019

DECISION TARIFAIRE N° 318 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LE JERICHO - 970111019

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) sise 0, SECTION TACY, 97140, CAPESTERRE DE MARIE GALANTE et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°244 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE JERICHO - 970111019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 885 181.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 427.50
	- dont CNR	7 079.08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 577.16
	- dont CNR	17 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 731.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 446.10
	TOTAL Dépenses	885 181.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 181.86
	- dont CNR	24 579.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	885 181.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 500.00€ s'établit à 867 681.86€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 306.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 828 156.68€ (douzième applicable s'élevant à 69 013.06€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale



ASSEMBLEE DEMOCRATIQUE



0 0 W432 5054

ARS

971-2021-03-09-008

Décision tarifaire n°324 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE -
970111290

DECISION TARIFAIRE N°324 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2009 de la structure IDV dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20, R BAUDOT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°203 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 814.23
	- dont CNR	8 426.23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 340.74
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 079.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	475 234.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	475 234.45
	- dont CNR	9 426.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 000.00€ s'établit à 474 234.45€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BASSE VISION » (970111282) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-007

Décision tarifaire n°336 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
UEROS - 970103149

DECISION TARIFAIRE N°336 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
UEROS - 970103149

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise 0, BD DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°209 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée UEROS - 970103149 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 384.88
	- dont CNR	1 523.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 984.61
	- dont CNR	8 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 960.03
	- dont CNR	1 131.17
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 329.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 492.22
	- dont CNR	10 754.51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 075.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 100.00€ s'établit à 616 392.22€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée UEROS (970103149) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-09-026

Décision tarifaire n°349 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°349 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

M. A. S. HUEYOU - 970110995

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40, R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE BERTRAND et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°346 en date du 01/03/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU - 970110995 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 183.59
	- dont CNR	15 320.39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 142 319.01
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 154 538.06
	- dont CNR	910 642.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 494 040.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 494 040.66
	- dont CNR	933 462.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 2 488 040.66€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	1 455.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	460.03	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **09 MARS 2021**

La Directrice Générale

The image shows a blue ink signature of Valérie DENUZ over a circular official seal. The seal contains the text 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, and 'MARTIN SAINT-BARTHELEMY' on the right. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield, with the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and '1793' below it.

Valérie DENUZ

ARS

971-2021-03-09-019

Décision tarifaire n°361 ARS DG SSFT du 09 Mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de ESAT LES PLAINES

DECISION TARIFAIRE N° 361 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES PLAINES - 970103784

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) sise 0, 97116, POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°319 en date du 19/02/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES PLAINES - 970103784 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 802 089.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 842.06
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	987 827.86
	- dont CNR	20 970.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	830 359.28
	- dont CNR	477 549.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 021 029.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 802 089.37
	- dont CNR	503 919.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 640.33
	Reprise d'excédents	86 299.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 784 089.37€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 674.11€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 384 469.34€ (douzième applicable s'élevant à 115 372.45€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 MARS 2021

La Directrice Générale


Valérie DENU



SECRETARIAT GENERAL

971-2021-03-09-002

Arrêté du 9 mars 2021 portant composition de la
commission départementale de réforme du syndicat mixte
"Routes de Guadeloupe"



Arrêté du **09 MARS 2021**
**portant composition de la commission départementale de réforme
du syndicat mixte « Routes de Guadeloupe »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-MARTIN

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départemental de réforme des agents des collectivités locales ;
- Vu l'arrêté n°19-30 du Conseil Départemental du 14 février 2019 portant désignation des représentants de Conseil départemental de la Guadeloupe siégeant à la commission de réforme ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu le courrier du Conseil Départemental relatif aux membres désignés par les organisations syndicales pour siéger aux commissions de réforme des catégories A, B et C ;

Sur proposition du secrétaire général,

Article 1: La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée comme suit :

Président : Marie-Louise THIBET, Directrice Générale du Centre de Gestion ou son représentant,

Médecins généralistes :

Docteur FAURE Jean-Marie

Docteur LOISEAU Christian

Docteur CARRIERE Bruno

S'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de leurs compétences, trois médecins spécialistes qui participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes :

Docteur AUGUSTY-BAMBERG Marie-Claude (Médecin généraliste / Neurologue)
Docteur RUART Alex (Rhumatologue)
Docteur SEJOR-PELIS Simone (Psychiatre)

Deux représentants titulaires de l'administration ayant chacun deux suppléants :

Titulaire : M. ABAILLE Aurélien	Suppléant : M. BARDAIL Jean
	Suppléant : M. PELAGE Camille
Titulaire : Mme BONDOT-GALAS Gersiane	Suppléant : M. RAMDINI Hugues-Philippe
	Suppléant : M. MICHELY Fabert

Deux représentants titulaires du personnel, ayant chacun deux suppléants :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL - CATEGORIE B	
Nom de l'organisation syndicale disposant du plus grand nombre de sièges : UNSA Territoriaux	Titulaire : M. MARTOL Jacquy
	Suppléant : M. MATHIASIN Fritz
	Suppléant : M. GALANTINE Michel
CGTG	Titulaire : M. GODARD Pascal
	Suppléant : Mme YEYE Yolène
	Suppléant : M. SAMBAR Benjamin André

REPRESENTANTS DU PERSONNEL - CATEGORIE C	
GRUPE HIERARCHIQUE 2	
Nom de l'organisation syndicale disposant du plus grand nombre de sièges : CGTG	Titulaire : M. LANDRE Rodolphe
	Suppléant : M. HILAIRE Gilbert
	Suppléant : M. BRASSELEUR Thierry
UTC/UGTG	Titulaire : M. GEOFFROY Hugues
	Suppléant : M. PAMEOLE Pascal
	Suppléant : M. ANTOINE Bernard


Article 2 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu, et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 4 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens doivent obligatoirement être présents.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **09 MARS 2021**

	<p>Le préfet Pour le préfet et par délégation le secrétaire général</p>  <p>Sébastien CAUWEL</p>
--	--

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr